

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 juin 2010 - 9 h 30
« L'épargne retraite individuelle et collective »

Document N°7
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Extrait de « Les retraités et les retraites en 2008 »

DREES - Études et Statistiques – avril 2010

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

15 • La retraite supplémentaire facultative

DISPOSITIFS ET ENQUÊTE

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. Ces produits sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la Fonction publique, ainsi qu'aux anciens combattants.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (cf. tableau).

- **LES CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES** : le promoteur du contrat (entreprise, branche professionnelle...) s'engage à garantir au souscripteur du contrat un certain niveau de prestations, défini par exemple en référence au dernier salaire versé.
- **LES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES** : le promoteur du contrat s'engage vis-à-vis du souscripteur sur un niveau de financement. Le montant de la rente est déterminé en fonction des cotisations effectivement versées, des produits financiers et des tables de mortalité utilisées.

Les produits d'épargne retraite individuelle

• Souscrits dans un cadre personnel ou assimilé

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Néanmoins, une sortie en capital est possible, depuis 2006, pour l'acquisition, en primo accession, d'une résidence principale.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

CRH : créé en 1963, le complément de retraite hospitalier s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

FONPEL : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

CAREL : créée en 1993, la caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultative des élus locaux.

Retraite mutualiste du combattant : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

• Souscrits dans le cadre des professions indépendantes

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Les produits d'épargne collective pour les salariés

• Souscrits dans un cadre professionnel par l'employeur pour le salarié

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan ne peut être institué dans une entreprise que par un accord collectif. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite des salariés à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats « article 83 », créée lors de la réforme de 2003.

Contrats relevant de l'article 39 du CGI : désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après l'article du CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après l'article du CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La restitution s'effectue uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu. ■

ENCADRÉ 1 ● L'enquête sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a été chargée de sa mise en place et de son suivi.

Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi que d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées à ce champ depuis 2006. À l'exception de l'article 82 et, sous certaines conditions, du PERCO et du PERP, la collecte porte uniquement sur des produits restitués en rente ; elle exclut donc les contrats d'indemnité de fin de carrière et les contrats d'assurance-vie souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite. Les dispositifs de retraite internes aux entreprises, gérés par elles, de même que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB), ne font pas partie du champ de l'enquête. Avant la disparition juridique en 2008 des institutions de retraite supplémentaire (IRS), les dispositifs de retraite qu'elles géraient n'entraient pas dans le champ de l'enquête. À partir de 2008, ces contrats sont rachetés par des sociétés d'assurances, des institutions de prévoyance ou des mutuelles, et rentrent donc dans le champ de l'enquête (cf. fiche 16).

En outre, la collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assurantiel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations individualisées pour ce type de contrats ne peuvent donc figurer dans les résultats de l'enquête.

TABLEAU ● Les caractéristiques de la retraite supplémentaire

		VERSEMENTS
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ*		
Contrats à cotisations définies		
PERP	Périodicité au choix et montants libres	
Produit destiné aux fonctionnaires PRE-FON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées	
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement le pourcentage	
Produit destiné aux élus locaux CAREL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement le pourcentage	
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres	
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées	
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel	
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL *		
Contrats à cotisations définies		
• Professions indépendantes (contrats souscrits à titre individuel)		
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	Obligation annuelle de cotisation Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10	
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale	
• Salariés (contrats souscrits à titre collectif)		
PERCO (dispositif d'épargne salariale)	Limités à 25 % de la rémunération du salarié L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 5 149 € /an	
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire Abondements libres du salarié possibles	
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire	
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et en partie par le salarié	
Contrats à prestations définies		
Contrats de type art. 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise	

* L'ensemble de ces produits sont gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative, DREES.

Les caractéristiques de la retraite supplémentaire

SORTIE EN CAPITAL POSSIBLE	IMPOSITION SUR LES COTISATIONS	IMPOSITION SUR LES PRESTATIONS
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ*		
Contrats à cotisations définies		
Oui (cas limité à l'accession à la propriété à l'âge de la retraite, à condition de ne pas avoir été propriétaire dans les deux ans qui ont précédé)	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL *		
Contrats à cotisations définies		
• Professions indépendantes (contrats souscrits à titre individuel)		
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
• Salariés (contrats souscrits à titre collectif)		
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposées sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Oui	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est soumise à l'impôt sur les plus-values
Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Contrats à prestations définies		
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régimes des pensions)

Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2008

Au cours de l'année 2008, 12 milliards d'euros de cotisations ont été versés auprès de sociétés d'assurance, d'institutions de prévoyance, de mutuelles et de sociétés de gestion de l'épargne salariale dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire facultative, soit 12 % de plus qu'en 2007. Certains produits comme le PERCO connaissent toutefois une croissance ralentie en 2008. De manière générale, les versements sur des contrats de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel progressent moins vite voire diminuent par rapport à 2007. Leur évolution reflète d'abord une diminution du nombre d'adhérents.

De manière générale, le recours à la retraite supplémentaire facultative reste marginal au regard des montants de cotisations versées au titre des régimes obligatoire par répartition. Cependant les montants investis progressent régulièrement.

12 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2008, 12 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1). 17 % des cotisations correspondent à des contrats souscrits à titre personnel (PERP et produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux essentiellement). 20 % des versements correspondent à des cotisations individuelles effectuées par des professions indépendantes et 63 % des cotisations sont versées dans un cadre professionnel et destinées aux salariés.

Les cotisations versées en 2008 progressent de 12 % par rapport à 2007. Cette évolution est notamment portée par la nette progression (+44 %) des montants versés pour les salariés sur les contrats dits « article 83 ». Cette hausse pourrait néanmoins n'être qu'apparente et provenir en partie d'un artefact intervenu sur le champ de l'enquête du fait de la transformation des institutions de retraite supplémentaire (encadré 1).

Pour la première fois depuis 2004, le montant total des versements effectués dans le cadre d'un PERP recule en 2008 (-2 %). En revanche, le PERE, créé par la loi

Fillon de 2003 mais commercialisé seulement à la fin 2005, poursuit son développement au sein des sociétés d'assurance en récoltant 57 millions d'euros (contre 36 millions en 2007, soit 58 % d'augmentation).

Des encours qui continuent leur progression en 2008

La croissance du nombre d'adhérents à différents types de dispositifs de retraite supplémentaire facultative, ainsi que celle du montant total des cotisations versées annuellement sur ces derniers, produisent mécaniquement une augmentation des provisions constituées par les différents organismes offrant les produits de retraite supplémentaire facultative (tableau 2). Ainsi en 2008, le montant des encours s'élève-t-il à 126 milliards d'euros, ce qui représente une progression de 15 % par rapport à l'année précédente, en partie portée par la transformation des institutions de retraite supplémentaire (encadré 1).

Toutefois, cette hausse moyenne résulte d'évolutions très différentes d'un type de contrat à l'autre : si certains progressent fortement, d'autres connaissent un recul important. C'est en effet grâce à des produits comme l'article 39 et l'article 83 que l'encours total constitué en 2008 augmente de la sorte, puisque leurs

ENCADRÉ 1 ● Des évolutions annuelles à interpréter avec prudence

Si la crise économique et financière a pu jouer à la baisse sur les encours totaux au titre de l'épargne-retraite, l'année 2008 a également été marquée par un autre événement, de nature réglementaire, susceptible d'infléchir les différents indicateurs du marché de la retraite-entreprises à la hausse : il s'agit de la disparition juridique des institutions de retraite supplémentaire (IRS), et du transfert qui s'en est suivi d'une partie de leurs engagements vers des sociétés ou institutions faisant partie du champ de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire.

En effet, l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoyait la disparition des IRS avant le 31 décembre 2008 (Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009, par l'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009). Les IRS doivent se transformer soit en institutions de prévoyance (IP), soit en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), soit se dissoudre. En cas de transformation d'une IRS en IGRS, les provisions ou réserves constituées en couverture des engagements de retraite supplémentaire doivent être transférés à une IP, une société d'assurance ou une mutuelle. Ces transferts peuvent s'effectuer sur des contrats à prestations définies ou des contrats à cotisations définies en fonction des engagements pris par l'IRS. En pratique, ces transformations ont pu avoir lieu à tout moment depuis 2004, même si elles sont vraisemblablement plus nombreuses en 2008, du fait de la proximité de l'échéance du délai légal.

Ces changements pourraient expliquer en grande partie la croissance soutenue entre 2007 et 2008 des cotisations ou des encours pour les produits de type PERCO, article 83 ou article 39 du CGI. Ils incitent, d'une manière générale, à interpréter avec prudence les évolutions annuelles des montants de cotisations, d'encours et d'engagements observées depuis 2004 dans le champ de l'enquête DREES.

TABLEAU 1 ● Montants des versements effectués au titre de l'épargne retraite

	Montant total des cotisations (en millions d'euros)					Part du montant total des cotisations	Évolution des montants des cotisations annuelles	
	2004	2005	2006	2007	2008	2008	2006/2007	2007/2008
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	1 681	1 729	2 005	2 112	2 033	17 %	5 %	-4 %
PERP	503	853	994	1 060	1 039	9 %	7 %	-2 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	986	815	794	824	835	7 %	4 %	1 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	nr	nr	156	177	115	1 %	13 %	-35 %
Autres*	192	61	61	51	44	0 %	-16 %	-14 %
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel	6 307	7 016	7 843	8 736	10 124	83 %	11 %	16 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 777	2 048	2 127	2 315	2 445	20 %	9 %	6 %
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	1576	1848	1 922	2 099	2 219	18 %	9 %	6 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	201	200	205	216	226	2 %	5 %	5 %
• Salariés (à titre collectif)	4 530	4 968	5 716	6 421	7 679	63 %	12 %	20 %
PERCO**	73	209	387	685	831	7 %	77 %	21 %
PERE	ns	5	21	36	57	0 %	71 %	58 %
Contrats de type art. 83 du CGI***	1 784	1850	2 270	2 042	2 941	24 %	-10 %	44 %
Contrats de type art. 82 du CGI***	nr	191	219	248	249	2 %	13 %	0 %
Contrats de type art. 39 du CGI***	2 673	2 713	2 820	3 410	3 601	30 %	21 %	6 %
Ensemble des dispositifs d'épargne retraite	7 988	8 745	9 848	10 848	12 157	100 %	10 %	12 %

nr : non renseigné ; ns : non significatif.

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les sources FFSA et CTIP.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 2 ● Montants des encours effectués au titre de l'épargne retraite

	Montant total des encours (contrats en cours de constitution et en cours de liquidation) en millions d'euros			Évolution des montants des encours annuels	
	2006	2007	2008	2006/2007	2007/2008
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	22 282	27 495	28 441	ns****	3 %
PERP	2 373	3 405	4 091	43 %	20 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	11 009	15 095	15 878	ns****	5 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	6 877	6 909	6 346	0 %	-8 %
Autres*	2 022	2 086	2 126	3 %	2 %
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel	75 446	83 280	97 333	10 %	17 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)					
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	12 612	14 704	16 194	17 %	10 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	2 214	2 461	2 740	11 %	11 %
• Salariés (à titre collectif)					
PERCO**	761	1 402	1 859	84 %	33 %
PERE***	26	59	108	127 %	83 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)***	35 323	36 830	42 023	4 %	14 %
Contrats de type art. 82 du CGI***	3 050	2 803	2 864	-8 %	2 %
Contrats de type art. 39 du CGI***	21 460	25 080	31 545	17 %	26 %
Ensemble des dispositifs d'épargne retraite	97 728	110 775	125 774	ns****	14 %

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les sources FFSA et CTIP.

**** En 2006, pour les produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux, seuls les encours des contrats en phase de constitution étaient disponibles. L'évolution 2006-2007 pour ces produits, ainsi que l'évolution des encours pour l'ensemble des dispositifs, n'étant pas à champ constant, elles ne sont pas précisées ici.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 3 ● Le financement de la retraite en France

	Versements annuels en milliards d'euros									
	2004		2005		2006		2007		2008	
	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**
Régimes de retraite obligatoires par répartition	192,4	199,1	200,1	210,9	211,2	219,0	225,7	232,4	229,7	245,3
• Régimes de base	143,0	146,0	147,8	154,2	157,5	161,9	167,9	171,2	171,6	179,6
• Régimes complémentaires	49,4	53,0	52,3	56,8	53,7	57,1	57,8	61,3	58,1	65,7
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite (Sociétés d'assurances, Mutuelles, Institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO)***	8,0	3,3	8,7	4,0	9,9	4,7	10,8	4,6	12,2	6,0
Rapport retraite facultative/retraite obligatoire	4,2 %	1,7 %	4,4 %	1,9 %	4,7 %	2,2 %	4,8 %	2,0 %	5,3 %	2,5 %

* Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, chiffres définitifs. Les régimes complémentaires de la CNAVPL n'ont pas pu être dissociés et sont intégrés dans les données des régimes de base.

** Sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

*** Hors indemnités de fin de carrière et hors sorties en capital (contrats article 82 du CGI et PERP, PERE et PERCO). Les prestations incluent les transferts de contrats entre sociétés, et les rentes en versement forfaitaire unique.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, comptes de la Sécurité sociale 2004 à 2008, comptes de la protection sociale provisoires 2008, DREES.

encours respectifs progressent de 26 % et 14 % en un an : l'encours au titre de l'article 83 est particulièrement dynamique dans les instituts de prévoyance – où il augmente de 50 % en un an – et les sociétés d'assurance. Le PERCO (+33%) et le PERE (+83%) enregistrent aussi une hausse soutenue de leurs encours mais sur des montants bien plus faibles.

Une place relativement modeste de la retraite facultative par rapport à celle des régimes obligatoires par répartition

En 2008, les cotisations versées sur des contrats de retraite supplémentaire facultative représentent l'équi-

valent de 5,3 % du montant total des cotisations collectées par les régimes obligatoires (régimes de base et complémentaires), tandis que les prestations reçues à la suite de la souscription d'un dispositif de retraite supplémentaire ne représentent qu'à peine 2,5 % des prestations versées au titre des régimes obligatoires (tableau 3).

Si les montants engagés au titre de dispositifs supplémentaires apparaissent modiques comparés aux sommes induites par les régimes de retraite de base et complémentaires, la progression du rapport entre retraites facultatives et celles versées par les régimes obligatoires se poursuit. ■

Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire

Au cours de l'année 2008, plus de 9 millions de personnes détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurances, institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale. De manière générale, les produits de retraite supplémentaire facultative connaissent une croissance ralentie voire une diminution du nombre de leurs souscripteurs en 2008, dans un contexte économique et financier nettement dégradé à partir de l'automne.

Une croissance ralentie du nombre de souscripteurs pour la plupart des produits de retraite supplémentaire facultative

L'année 2008 marque une rupture dans la progression du nombre d'adhérents à au moins un produit de retraite supplémentaire (cf. fiche 15 pour la description des produits).

En 2008, environ 444 000 versements sur un PERCO ont été effectués pour 79 000 entreprises signataires. Ces entreprises n'étaient que 56 000 en 2007. La hausse de 33 % du nombre d'adhérents est cependant à relativiser compte tenu du nombre encore faible de personnes détentrices, pour un produit dont la montée en charge n'est pas encore achevée, contrairement aux autres produits souscrits dans un cadre professionnel (tableau 1). Cette progression est en outre deux fois plus faible qu'entre 2006 et 2007.

À la fin 2008, 2 millions de personnes sont couvertes par un PERP ce qui représente une croissance de 3 % du nombre d'adhérents, un rythme inférieur de moitié à celui enregistré l'année précédente. De même, les nombres d'adhérents à des produits destinés aux fonctionnaires ou à des contrats « Madelin » progressent plus faiblement que l'année précédente (+3 % dans les deux cas). Les contrats destinés aux exploitants agricoles connaissent quant à eux une légère hausse du nombre de leurs souscripteurs (+1 %).

Un versement moyen qui diminue pour le PERCO et pour le PERP

La cotisation individuelle moyenne au titre du PERCO est en baisse sensible passant de 2 050 à 1 870 euros entre 2007 et 2008. Elle reste cependant significativement supérieure à celle du PERP, dont la cotisation individuelle moyenne s'établit à 507 euros, en diminution de 5 % (tableau 2). À la différence des contrats souscrits dans un cadre personnel ou de professions indépendantes, les détenteurs d'un PERCO peuvent en effet y verser les sommes issues de la participation ou de l'intéressement et bénéficier d'un versement obligatoire ou d'un abondement

de la part de leur employeur. Ces évolutions sont, selon toute vraisemblance, à mettre en relation avec la dégradation de la situation économique intervenue au cours du deuxième semestre de l'année 2008.

La proportion des versements annuels supérieurs à 5 000 euros est plus importante pour les produits PERCO (11 %) et du type « Madelin » (12 %) que pour les autres dispositifs dont les cotisations annuelles sont individualisables¹. Ainsi, pour ces autres produits, moins de 5 % des adhérents versent plus de 5 000 euros à l'année (graphique 1).

Une stabilité durable de la répartition des adhérents par âge et par sexe depuis 2006

Les PERP attirent toujours les plus jeunes souscripteurs : 16 % des détenteurs d'un PERP ont moins de 30 ans (graphique 2), alors que cette proportion est inférieure à 10 % pour la plupart des autres contrats. Cette tendance se poursuit pour les nouveaux adhérents à un PERP dont 20 % ont moins de 30 ans (graphique 3). Pour les autres contrats, les adhérents sont généralement plus nombreux dans les classes d'âge proches de la retraite. Toutefois en 2008, les nouveaux adhérents se répartissent uniformément entre les 30-49 ans, les 40-59 ans et les 50-59 ans.

Concernant les fonctionnaires et les exploitants agricoles, plus des trois quarts des adhérents ont entre 40 et 60 ans.

Le PERCO, ainsi que les produits qui s'adressent aux indépendants (Madelin et exploitants agricoles), sont majoritairement souscrits par des hommes (respectivement à raison de 60 %, 67 % et 74 %). L'inverse prévaut pour les contrats destinés aux fonctionnaires : la proportion de femmes y atteint 54 % avec un léger fléchissement en 2008. Quant au PERP, il est souscrit à 51 % par des hommes en 2008 contre 53 % en 2007 (graphique 4). Ces proportions sont à mettre en lien avec la part de femmes dans les différents secteurs d'activité concernés. ■

1. À savoir les produits initialement destinés aux fonctionnaires, le produit « exploitants agricoles » et le PERP.

TABLEAU 1 ● Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire facultative

	Nombre de personnes couvertes (en milliers)					Évolutions		Dispositifs gérés en 2008 par les...			
	2004	2005	2006	2007	2008	2006- 2007	2007- 2008	sociétés d'assurances	institutions de prévoyance****	mutuelles	organismes gestionnaires d'épargne salariale
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 181	2 578	2 843	3 023	3 036	6 %	0 %				
PERP	1 235	1 672	1 876	1 994	2 049	6 %	3 %	99,8 %	-	0,2 %	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	789	758	741	768	791	4 %	3 %	61,5 %	-	38,5 %	-
RMC (retraite mutualiste du combattant)	nr	nr	83	96	67	15 %	-30 %	-	-	100,0 %	-
Autres*	157	149	143	135	129	-6 %	-4 %	100,0 %	-	-	-
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel											
• Professions indépendantes (à titre individuel)	nr	nr	1 192	1 307	1 320	10 %	1 %				
Régimes de la loi n°94-126 Madelin	740	808	940	1 037	1 068	10 %	3 %	76,6 %	-	23,4 %	-
Régimes de la loi n°97-1051 Exploitants agricoles	nr	nr	252	250	252	-1 %	1 %	100,0 %	-	-	-
• Salariés (à titre collectif)											
PERCO**	38	102	201	334	444	66 %	33 %	-	-	-	100,0 %
PERE	ns	ns	76	80	92	5 %	15 %	nr	nr	nr	-
Contrats de type art.82 du CGI***	nr	nr	nr	nr	entre 200 et 250	-	-	nr	nr	nr	-
Contrats de type art.83 du CGI***	nr	entre 2 300 et 2 500	entre 2 700 et 2 800	entre 3 000 et 3 200	entre 3 400 et 3 600	-	-	nr	nr	nr	-
Contrats de type art.39 du CGI****	nr	nr	nr	nr	nr	-	-	nr	nr	nr	-

nr : non renseigné, ns : non significatif.

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Les résultats sont présentés sous forme de fourchette. Ils sont estimés à partir des données de l'enquête DREES et des données de cadrage fournies par la FFSA et le CTIP.

**** Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 2 ● Montant de la cotisation annuelle moyenne versée par type de contrat de retraite supplémentaire

	En euros		
	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2007	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2008	Évolution de la cotisation moyenne par adhérent 2007-2008
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	699	670	-4 %
PERP	532	507	-5 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	1 073	1 056	-2 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	1 844	1 716	-7 %
Autres*	378	341	-10 %
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel			
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 771	1 852	5 %
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	2 024	2 078	3 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	864	897	4 %
• Salariés (à titre collectif)			
PERCO**	2 051	1 872	-9 %
PERE***	479	472	-1 %
Contrats de type art. 82 du CGI****	ns	ns	ns
Contrats de type art. 83 du CGI****	748	774	4 %
Contrats de type art. 39 du CGI****	ns	ns	ns

nr : non renseigné, ns : non significatif.

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

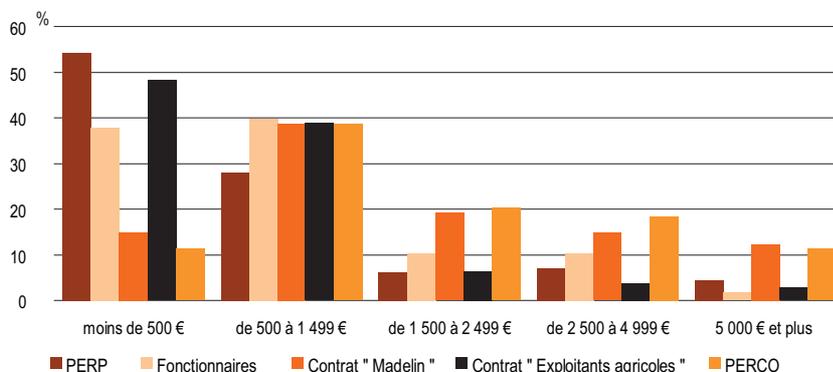
*** Pour le PERE et les contrats de type art. 83, la cotisation annuelle moyenne a été calculée à partir des données collectées de l'enquête.

**** Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des "articles 83 et 39".

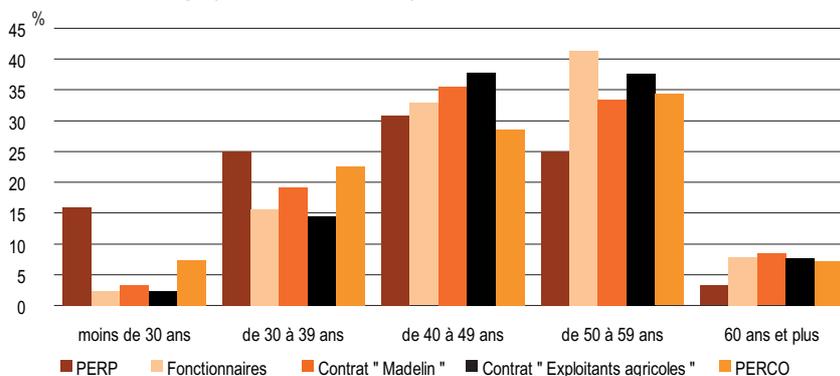
Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Les versements effectués sur un produit de retraite supplémentaire en 2008, par tranche (hors art. 82, 83 et 39)



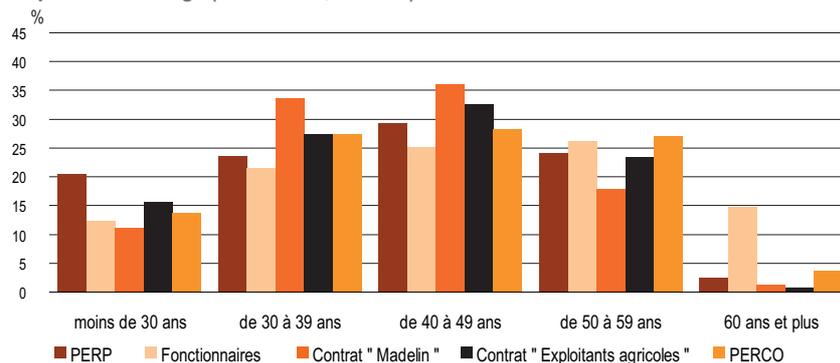
Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2008 par tranche d'âge (hors art. 82, 83 et 39)



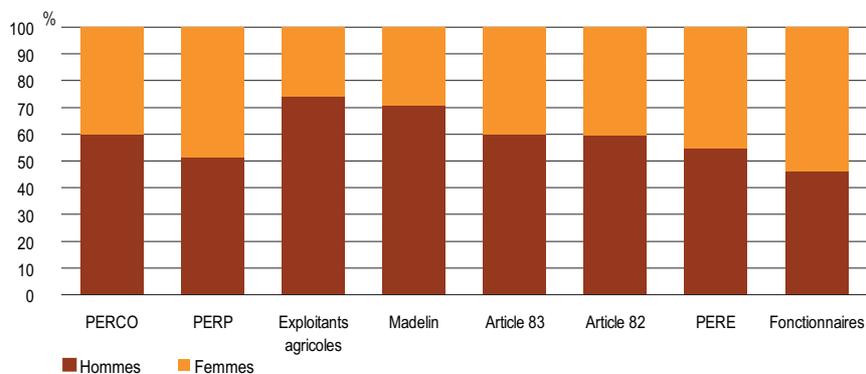
Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Les nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2008 par tranche d'âge (hors art. 82, 83 et 39)



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2008 par sexe



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2008

Au cours de l'année 2008, 6 milliards d'euros de prestations ont été versés au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, par des sociétés d'assurance dans 80 % des cas. Cela représente l'équivalent de 2,5 % du montant des retraites versées par les régimes obligatoires. Dans le cadre des prestations servies en rentes viagères, 64 % du montant total des prestations est versé au titre d'un contrat d'entreprises, dont 43 % dans le cadre de contrats à prestations définies. Le montant moyen de la rente perçue est plus important pour les contrats souscrits dans un cadre professionnel, et plus particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'un contrat à prestations définies.

6 milliards d'euros de prestations versés au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations versées en 2008 s'élève à près de 6 milliards d'euros, en y incluant les rentes viagères, les rentes en versement forfaitaire unique et les rachats ou transferts de contrats entre sociétés (cf. fiche 16, tableau 3). Les transferts sont d'autant plus importants cette année qu'ils comprennent ceux induits par la transformation ou la suppression des institutions de retraite supplémentaire (IRS) et la migration de leurs engagements vers les sociétés couvertes par le champ de l'enquête DREES (cf. fiche 16 encadré 1), notamment pour les contrats à prestations définies. Les produits, tels que certains PERCO, qui ne donnent lieu qu'à un versement en capital ne sont pas évoqués ici.

Les rentes servies en 2008 par les sociétés d'assurance et les mutuelles sont issues pour 43 % de contrats à prestations définies du Code général des impôts (CGI) article 39, pour 21 % de contrats à cotisations définies CGI des articles 82 et 83, pour 5 % de contrats destinés aux professions indépendantes et pour 31 % de contrats ayant été souscrits dans un cadre personnel (tableau 1 et fiche 15 pour la définition des contrats).

Une prestation moyenne plus élevée pour les contrats souscrits dans le cadre professionnel

Le montant moyen des rentes distribuées en 2008 est plus élevé pour les contrats souscrits dans un cadre professionnel, notamment pour ceux souscrits au sein d'une entreprise, et lorsqu'il s'agit d'un contrat à prestations définies (tableau 1). La pension moyenne perçue au titre d'un PERP est élevée au regard de celle versée

au titre du RMC (retraite mutualiste du combattant) ou des contrats destinés aux fonctionnaires et élus locaux, car ce produit donne pour l'instant essentiellement lieu à des versements forfaitaires uniques qu'on ne peut distinguer des rentes viagères : le PERP étant un produit récent, les rentes viagères sont en effet pour l'instant moins fréquentes, le capital réuni étant trop faible pour permettre un versement régulier. 39 % des prestations versées en 2008 au titre du PERP sont ainsi supérieures à 2 000 euros (tableau 2). La rente moyenne intègre aussi les versements forfaitaires uniques pour les contrats « Madelin » et « exploitants agricoles », dans le cas où le capital constitué n'est pas suffisant pour donner lieu à une rente viagère.

Les contrats à prestations définies de l'article 39 du CGI, les contrats destinés aux fonctionnaires et les contrats « Madelin », plus anciens, donnent souvent lieu à un versement de rentes annuelles supérieures à 2 000 euros. Les retraites supplémentaires des anciens combattants sont également d'un montant comparativement élevé. Les contrats à cotisations définies de type article 83 ou « exploitants agricoles » offrent de leur côté des revenus supplémentaires très variables à leurs bénéficiaires. En revanche, les contrats à cotisations définies de type article 82 correspondent à des rentes plutôt basses en raison des sorties en capital qui représentent l'essentiel des prestations versées et qui ne sont pas prises en compte ici.

D'autre part, si les rentes sont majoritairement distribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente chez les indépendants et les souscripteurs de contrats à cotisations définies (graphique 1).

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires d'une rente et montants des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire facultative en 2008

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère (en milliers)	Part du montant total des rentes versées (en %)	Montant individuel moyen de la rente** annuelle (en euros)
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	802	31	1 547
PERP***	16	1	2 825
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	403	15	1 452
RMC (retraite mutualiste du combattant)	346	14	1 572
Autres*	37	2	1 869
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel		69	2 648
• Professions indépendantes (à titre individuel)	115	5	1 767
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin***	92	4	1 788
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles***	23	1	1 684
• Salariés (à titre collectif)		64	2 849
PERE	ns	ns	
Contrats de type art. 82 du CGI	nr	1	1 437
Contrats de type art. 83 du CGI	nr	20	2 053
Contrats de type art. 39 du CGI	nr	43	5 146

nr : non renseigné, ns : non significatif.

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Estimations obtenues grâce aux données de la FFSA, la rente moyenne est obtenue à partir des données de l'enquête.

*** Pour les PERP, les contrats « Madelin » et les contrats « Exploitants agricoles », la rente moyenne peut être surestimée, dans la mesure où les versements forfaitaires uniques n'ont pu être identifiés au sein des rentes, et sont donc comptabilisés en tant que rente viagère.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 2 ● Prestations* reçues en 2008, par tranche annuelle de pension au titre de la retraite supplémentaire

	En %			
	Moins de 500 €	De 500 à 999 €	De 1 000 à 1 999 €	Plus de 2 000 €
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé				
PERP	18	24	20	39
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	17	23	28	32
RMC (retraite mutualiste du combattant)	16	12	41	31
Autres**	18	38	35	9
Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel				
• Professions indépendantes (à titre individuel)				
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	22	21	23	34
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	31	39	21	8
• Salariés (à titre collectif)				
PERE	ns	ns	ns	ns
Contrats de type art. 82 du CGI	78	5	5	11
Contrats de type art. 83 du CGI	38	19	18	25
Contrats de type art. 39 du CGI	20	18	21	41

ns : non significatif.

* Ne sont incluses ici que les prestations versées sous forme de rente (rentes viagères ou versements forfaitaires uniques).

** REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

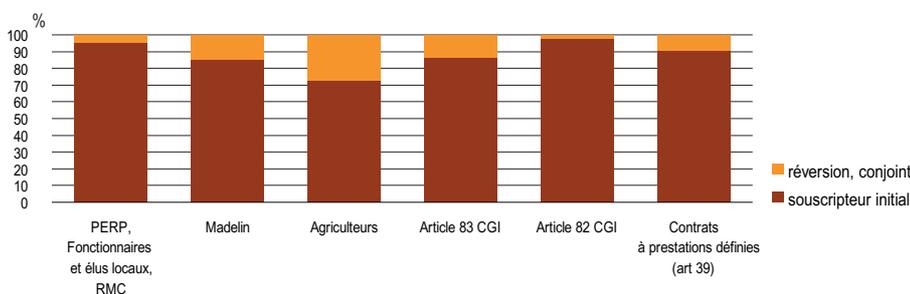
Les rentes issues des contrats individuels plus fréquentes chez les femmes et les retraités les plus jeunes

Tous contrats confondus, près de 60 % des créditeurs ont plus de 70 ans. Les bénéficiaires de rentes de contrats à prestations définies (art. 39) ou à cotisations définies (art. 83) ont un profil d'âge voisin de celui de l'ensemble des bénéficiaires (graphique 2). Au contraire, les rentes issues de PERP sont plus fréquentes pour les retraités les plus jeunes du fait de la création assez récente de ce produit.

Quant aux rentes versées au titre des contrats souscrits par les travailleurs indépendants, elles sont uniformément réparties entre les classes d'âges de 60 à 80 ans.

58 % des rentes sont versées à des hommes. Cependant, cette part varie nettement en fonction du type de contrat. En effet, les contrats souscrits dans un cadre personnel donnent le plus souvent droit à une rente pour les femmes (fonctionnaires ou élus locaux), alors que les pensions sont majoritairement versées à des hommes pour ceux souscrits à titre professionnel (individuel ou collectif) [graphique 3].

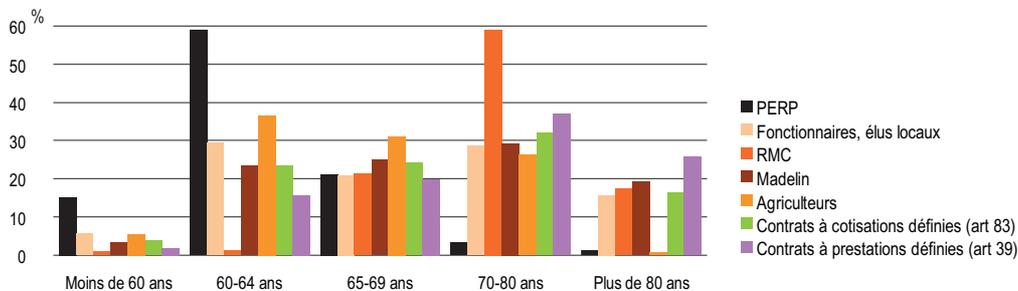
GRAPHIQUE 1 • Nature de la rente au titre de la retraite supplémentaire en fonction du bénéficiaire



Note • Les rentes versées au souscripteur initial sont les prestations versées à la personne qui a cotisé elle-même sur ce contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui a cotisé peut spécifier, dans certains dispositifs, à qui la rente devra être reversée en cas de décès (conjoint, héritiers). Il s'agit dans ce cas d'une pension de réversion.

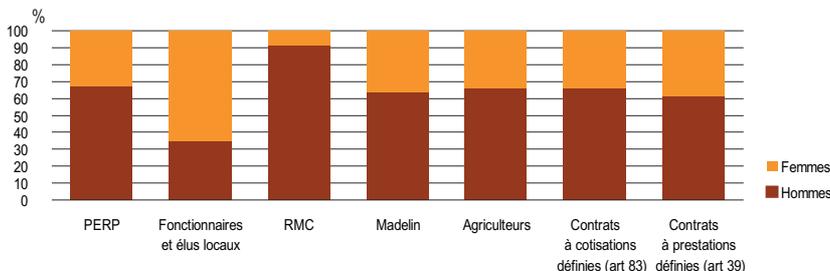
Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 2 • Bénéficiaires de rentes au titre de la retraite supplémentaire en 2008 par tranche d'âge



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 3 • Bénéficiaires de rentes au titre de la retraite supplémentaire en 2008 par sexe



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.